

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'EMPLOI

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Direction de la Maternité  
Enfance et des Actions  
Spécifiques de Santé

DGS/ 56 /2D  
IL/NL

chargée du dossier :  
M. TOUR.  
25.13.

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE

14 JAN. 1988

8, avenue de Ségur - 75700 PARIS  
Tél. : 47.65.25.00

29 JAN. 1988

*Voir pages 5 et 6 le chapitre IV concernant la  
recherche et le fait que l'accord reste en  
vigueur, ainsi que les signataires de l'accord.*

Monsieur,

Le 3 décembre 1987 le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a signé un protocole d'accord avec les producteurs de tabac présents sur le marché français qui s'engagent à diminuer la teneur en goudrons de leurs produits, à réglementer leur publicité et à investir dans la recherche pour une mutation vers un tabac moins agressif et moins nocif.

Vous trouverez ci-joint les copies du protocole ainsi que des dérogations qui ont été accordées à certains producteurs.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Professeur Robert MOLIMARD  
Président de la Société  
d'Etude de la Dépendance Tabagique  
68, Bld Saint Michel  
75006 - PARIS

Le Chef du Bureau 2.D



François PETIT

A l'issue de travaux menés à l'occasion du 10ème anniversaire de la Loi du 9 Juillet 1976, les parties signataires du présent accord ont accepté les conclusions suivantes.

CHAPITRE I : EVOLUTION DES PRIX DU TABAC

1 - Les fabricants de cigarettes présents sur le marché français constatent l'existence d'un écart important - de l'ordre de 50 % entre la moyenne des prix pratiqués sur le marché français et sur les autres marchés européens. Cet écart concerne aussi bien les prix de cession industriels que les prix de vente au détail.

2 - Afin de préparer l'achèvement du Grand Marché Intérieur prévu par l'Acte Unique Européen pour le 1er Janvier 1993, les fabricants affirment leur volonté de procéder à des hausses régulières et progressives des prix du tabac.

3 - Le Ministre délégué chargé de la Santé et de la Famille rappelle que le bien fondé des hausses ~~régulières et progressives~~ des prix du tabac a été reconnu et que la libération des prix a été annoncée pour 1989.

ATC

WZ

.../...

2

CHAPITRE II : AMELIORATION DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES  
DES PRODUITS MIS SUR LE MARCHE

1 - Situation du marché français en 1986 :

La teneur moyenne en goudrons des cigarettes pondérée sur leurs parts de marché se situait à 16,5 mg en 1986.

2 - Evolution prévisible à 5 ans :

La profession s'engage à déployer tous ses efforts pour obtenir que la teneur moyenne en goudrons des cigarettes du marché français soit réduite aux taux suivants :

15 mg en 1990

13 mg en 1993

Cette évolution importante (plus de 20 % de réduction en six ans) portera tout particulièrement sur les principaux produits présentant actuellement les plus fortes teneurs en goudrons.

Les objectifs ci-dessus seront appréciés par référence à la période du 1er semestre des années 1990 et 1993.

Les parties signataires du présent accord procéderont à la mise en place d'une procédure d'information régulière et se réuniront au cours du 2ème semestre 1990 pour procéder à une évaluation et à une analyse globale des résultats obtenus.

.../...

10  
ATC  
WS

3 - Par ailleurs, aucune marque nouvelle ne sera lancée sur le marché à plus de 18 mg de goudrons.

4 - En ce qui concerne les déclinaisons, c'est-à-dire de nouvelles références commerciales de marques déjà existantes, aucun lancement ne pourra intervenir sur des produits à plus de 22 mg de goudrons.

### CHAPITRE III : COMMUNICATION

A la demande du Ministre délégué chargé de la Santé et de la Famille, les fabricants ont accepté de limiter leurs modalités d'intervention et de s'engager sur les points suivants concernant les produits du tabac, les briquets et allumettes ainsi que les autres activités de diversification portant une marque de tabac.

1. - POUR CE QUI CONCERNE LES PRODUITS DU TABAC (Décret n° 82.553 du 29 Juin 1982 portant définition des tabacs manufacturés)
  - 1.1 - Conformément à la Loi du 9 Juillet 1976, leur publicité dans la presse écrite reste limitée aux quotas impartis.
  - 1.2 - En outre, les fabricants s'engagent à partir du 1er Janvier 1988 à consacrer 50 % de l'espace publicitaire alloué au soutien de produits légers, c'est-à-dire dont le taux de goudrons annoncé et mesuré par le LNE est inférieur à 12 mg de goudrons (analyse de la fumée par cigarette).
  - 1.3 - Les campagnes de lancement publicitaires pour de nouveaux produits commercialisés sous des marques nouvelles ne pourront concerner que des produits de 18 mg de goudrons au plus.
  - 1.4 - Pour les déclinaisons de marques déjà existantes, correspondant à des références commerciales nouvelles, les campagnes de lancement ne pourront concerner que des produits de 22 mg de goudrons au plus.